



## **Lettre circulaire 95/3 du Commissariat aux assurances relative aux règles prudentielles en assurance-vie**

La loi du 8 décembre 1994 portant modification, entre autres, de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et son règlement d'exécution daté du 14 décembre 1994 ont réalisé la transposition, en droit luxembourgeois, de la directive 92/96/CEE relative à l'assurance sur la vie.

Certaines des dispositions de la directive susvisée ont été intégrées dans la loi, également datée du 8 décembre 1994, sur les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances.

Ces textes sont entrés en vigueur au 1er janvier 1995.

La présente lettre circulaire s'adresse avant tout aux entreprises d'assurances soumises au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances, c'est-à-dire aux entreprises de droit luxembourgeois et aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'assurances qui ont leur siège social en dehors de l'Union européenne, et elle a pour objet de préciser certains des points de la nouvelle réglementation. Elle remplace, pour ce qui est des points traités, le document sur les implications des troisièmes directives qui a été distribué lors de la séance d'information du 19 juillet 1994 de même qu'elle remplace la note du Commissariat relative aux fonds dédiés.

La présente circulaire reprend en substance les dispositions de ces deux documents, tout en fournissant certaines précisions supplémentaires sur les points où un tel besoin s'est fait ressentir au vu de l'expérience. Certaines obligations en matière de contrats liés à des fonds ont cependant pu être allégées, des procédures d'approbation ayant été remplacées par une simple notification.

### **1. Communication préalable des bases techniques**

En vertu de l'article 3 point 2 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 susvisé:

*"Dans l'assurance sur la vie ainsi que dans l'assurance maladie pratiquée suivant les techniques de l'assurance sur la vie, les bases techniques utilisées pour le calcul des tarifs et des provisions techniques ainsi que leurs modifications ultérieures doivent être communiquées au Commissariat au plus tard au moment de la première mise sur le marché des contrats y relatifs."*

Cette communication remplace l'approbation des conditions générales et des tarifs telle qu'elle était prévue dans la législation antérieure; elle fera l'objet d'un simple accusé de réception de la part du Commissariat aux assurances.

Sont à fournir au titre des bases techniques:

- la désignation de la ou des tables de mortalité, de morbidité, d'invalidité, etc. utilisées avec les corrections éventuellement y apportées;
- la ou les devises dans lesquelles les engagements sont libellés;
- pour chaque devise le taux technique et, le cas échéant, le taux majoré utilisés, avec, dans ce dernier cas la durée d'utilisation;
- les chargements;
- les formules donnant les taux de primes pures, d'inventaire et commerciales;
- les formules donnant les valeurs des provisions mathématiques et des valeurs de rachat;
- les méthodes et les formules servant, le cas échéant, au calcul des frais d'acquisition reportés;
- un ou plusieurs exemples d'évolution d'un contrat qui préciseront les hypothèses retenues, indiqueront la prime découlant des bases techniques et retraceront les valeurs des provisions techniques et les valeurs de rachat pour les différentes années du contrat;
- pour les produits liés à des fonds, la politique d'investissement précisant les types d'actifs, au sens de l'article 11 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994, dans lesquels les primes seront investies ainsi que les règles minimales de dispersion et de diversification.

Comme par le passé le Commissariat aux assurances sera à la disposition des entreprises d'assurances pour discuter de la conception de nouveaux produits.

## **2. Taux techniques normaux**

Suivant l'article 72 point 4 de la loi du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels il incombe au Commissariat d'édicter les règles présidant à la fixation des taux techniques maxima pouvant être utilisés pour le calcul des provisions techniques.

Dans l'attente des échanges d'informations entre autorités de contrôle prévus par la troisième directive vie, les maxima actuels restent inchangés, c'est-à-dire:

LUF	4,00%
BEF	4,75%
FF	3,50%*
DM	4,00%*
HFL	3,50%
CHF	3,00%
USD	3,50%
GBP	5,00%
XEU	4,50%

\* nouveau taux communiqués par les autorités de contrôle française et allemande

Ces taux sont les taux maxima qui peuvent être appliqués pour la détermination des provisions techniques; ils ne sont pas nécessairement ceux qui sont utilisés pour le calcul des tarifs, ces derniers étant libres. Il est cependant renvoyé à l'article 42 alinéa 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances qui dispose que les primes doivent être suffisantes pour couvrir tous les engagements résultant des contrats d'assurances, y compris l'obligation de constituer les provisions techniques.

Pour un contrat déterminé, c'est le taux technique qui était en vigueur lors de la conclusion de ce contrat et qui fait partie des bases techniques communiquées au Commissariat, qui doit être utilisé tout au long de sa durée de vie pour le calcul des provisions mathématiques correspondantes. Ainsi, en cas de relèvement du taux technique dans une devise déterminée, la compagnie n'aura pas le droit d'utiliser ce nouveau taux pour recalculer les provisions des anciens contrats de son portefeuille de façon à faire apparaître des bénéfices non réalisés.

Une dérogation au principe du maintien du taux technique d'origine est prévue dans un seul cas, à savoir celui où le rendement actuel ou prévisible des actifs de couverture ne suffit plus à couvrir les engagements de taux pris envers les assurés: en vertu de l'article 72 point 4 lettre d) de la loi du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels une provision supplémentaire doit alors être constituée.

### **3. Taux techniques majorés**

En vertu de l'article 72 point 4 lettre c) de la loi sur les comptes annuels un taux majoré ne peut être proposé que pour des contrats à prime unique et ce pour une durée inférieure ou égale à huit ans.

Cette disposition n'interdit pas l'utilisation d'un taux majoré pour des contrats d'une durée supérieure à huit ans, mais la validité de ce taux majoré doit alors être limitée à une durée ne dépassant pas les huit premières années du contrat. A l'issue de cette première période d'application d'un taux majoré il sera possible de fixer un nouveau taux majoré pour une nouvelle durée n'excédant pas huit ans. De même, pour un contrat à primes uniques successives ou à versements libres, il est possible, pour l'application de la règle du taux majoré, de considérer chaque versement comme constitutif d'un contrat à prime unique et d'appliquer à chaque versement le taux technique du moment. Ce qui est interdit en revanche c'est de garantir, lors de la conclusion du contrat, en valeur absolue, un taux majoré qui s'appliquerait à des versements qui ne seraient effectués que dans le futur.

Le taux majoré doit être inférieur à un taux de marché nommément désigné et valable pour une durée équivalente.

Une marge minimale entre le taux majoré et le taux de marché de référence doit être prévue par l'entreprise et indiquée dans les bases techniques.

Le taux majoré doit pouvoir être ajusté à tout moment par la compagnie au cas où l'évolution du taux de référence ne suffit plus pour couvrir le taux majoré augmenté de la marge minimale susvisée. Il s'ensuit que lors de la souscription d'un contrat aucune garantie de taux majoré ne peut être accordée pour les versement subséquents, qu'il soient réguliers ou libres.

Les bases techniques devront prévoir des mécanismes destinés à éviter les possibilités d'arbitrage au détriment de la compagnie.

### **4. Tables de mortalité pour le calcul des provisions techniques**

Pour les produits agréés avant le 1er juillet 1994, les tables figurant sur la note technique agréée resteront d'application pour le calcul des provisions techniques.

Pour les produits nouvellement commercialisés après le 1er juillet 1994, il y a obligation d'adopter une table de mortalité européenne, basée sur la population générale et adaptée au type de risque (risque décès, risque survie) dont la couverture est prévue dans le contrat.

Pour un contrat déterminé, c'est la table de mortalité qui fait partie des bases techniques communiquées au Commissariat qui doit être utilisée tout au long de sa durée de vie pour le calcul des provisions mathématiques correspondantes. Ainsi, en cas de changement de table, la compagnie n'aura pas le droit d'utiliser cette nouvelle table pour recalculer les provisions des anciens contrats de son portefeuille. Ce principe découle de l'article 72 point 8 de la loi sur les comptes annuels qui dispose que la méthode d'évaluation des provisions techniques ne doit pas changer d'année en année de façon discontinue à la suite de changements arbitraires dans la méthode ou dans les éléments de calcul.

Par dérogation au principe du maintien de la table de mortalité d'origine, une table plus prudente peut être utilisée au cas où la table d'origine serait insuffisante à couvrir les engagements pris envers les assurés; un tel changement de table est soumis à l'approbation préalable du Commissariat aux assurances.

L'adoption d'une table moins prudente que celle d'origine ne sera jamais admise.

Les règles susvisées relatives aux tables de mortalité s'appliquent pour la détermination des provisions techniques; elles ne sont pas obligatoires pour le calcul des tarifs, ces derniers étant libres. Il est cependant renvoyé à l'article 42 alinéa 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances qui dispose que les primes doivent être suffisantes pour couvrir tous les engagements résultant des contrats d'assurances, y compris l'obligation de constituer les provisions techniques. Aussi le Commissariat ne peut-il que recommander avec fermeté l'utilisation de tables identiques.

Dans tous les cas où des tables différentes seraient appliquées au calcul des primes et à celui des provisions techniques, ce fait doit être mentionné expressément dans la note technique.

Par dérogation au principe de l'utilisation de tables générales, des tables de mortalité de second ordre peuvent être utilisées en risque décès pour une durée n'excédant pas un an; ces tables doivent être dûment justifiées et être communiquées au préalable au Commissariat.

## **5. Règles d'investissements pour les produits liés à des fonds**

En vertu de l'article 12 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994:

- "1. Pour les branches visées à l'annexe II de la loi, lorsque les prestations prévues par un contrat sont liées directement à la valeur de parts d'un organisme de placement collectif ou à la valeur d'actifs contenus dans un fonds interne détenu par l'entreprise d'assurances, généralement divisé en parts, les provisions techniques concernant ces prestations doivent être représentées le plus étroitement possible par ces parts ou, lorsque les parts ne sont pas définies, par ces actifs.*
- 2. Lorsque les prestations prévues par un contrat sont liées directement à un indice d'actions ou à une valeur de référence autre que les valeurs visées au point 1, les provisions techniques concernant ces prestations doivent être représentées aussi étroitement que possible soit par les parts censées représenter la valeur de référence ou, lorsque les parts ne sont pas définies, par des actifs d'une sûreté et d'une négociabilité appropriées correspondant le plus étroitement possible à ceux sur lesquels se fonde la valeur de référence particulière.*
- 3. Pour les actifs détenus en représentation des engagements qui sont directement liés aux prestations visées aux points 1 et 2, les entreprises d'assurances peuvent déroger aux quotités prévues par l'article 11 dans le cadre d'une politique d'investissement des actifs admise par le Commissariat."*

Cet article vise tant les produits liés à un fonds dédié, qui se caractérisent par le fait qu'un fonds cantonné est créé pour un seul contrat (cf. point 6 ci-après), qu'aux produits où des fonds cantonnés sont créés pour une multitude de souscripteurs.

Le tableau reproduit en annexe énonce les règles d'approbation ou de communication fixées par le Commissariat aux assurances en application de l'article 12 précité.

Il est construit autour des principes suivants:

Sont soumises à simple communication:

- la politique d'investissement au niveau du produit d'assurance, sauf si la prime peut être investie dans des actifs externes autres que des parts de fonds;
- la création et l'utilisation de fonds internes respectant les règles de dispersion et de diversification de l'annexe 2 de la présente lettre circulaire;
- l'utilisation de fonds externes relevant des catégories 10 à 12 de l'article 11 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 dès lors que ces fonds ne pourront entrer pour plus de 25% dans la valeur d'un contrat ou d'un fonds interne s'il s'agit de fonds externes établis en conformité avec la directive 85/611/CEE et pour 15% de cette valeur s'il ne s'agit pas de fonds établis en conformité avec la directive 85/611/CEE .

Sont soumises à approbation préalable:

- la politique d'investissement au niveau du produit d'assurance si la prime peut être investie dans des actifs externes autres que des parts de fonds;
- la création et l'utilisation de fonds internes ne respectant pas les règles de dispersion et de diversification de l'annexe 2 de la présente lettre circulaire;
- l'utilisation de fonds externes relevant des catégories 10 à 12 de l'article 11 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 dès lors que ces fonds pourront entrer pour plus de 25% dans la valeur d'un contrat ou d'un fonds interne s'il s'agit de fonds externes établis en conformité avec la directive 85/611/CEE et pour plus de 15% de cette valeur s'il ne s'agit pas de fonds établis en conformité avec la directive 85/611/CE.

Pour les procédures de notification et/ou d'approbation préalables des fonds internes et externes, les entreprises d'assurances sont invitées à utiliser les formules fournies en annexe à la présente lettre circulaire.

En tout état de cause et quelle que soit la procédure à suivre, l'ensemble de parts dans des organismes de placements collectifs autres que ceux établis en conformité avec la directive 85/611/CEE ne doit pas dépasser 40% de la prime investie dans chaque contrat ni 40% de la valeur d'un fonds interne.

De plus, pour être admissible:

- un fonds externe doit être constitué en conformité avec les dispositions de la directive 85/611/CEE ou être établi en conformité avec les règles d'un des pays de l'OCDE énumérés à l'annexe 3 à la présente lettre circulaire;
- un fonds interne ne peut pas comprendre des actifs autres que ceux repris à l'article 11 du règlement grand-ducal sous les numéros 1 à 12, 15 et 16.

Pour l'application des règles qui précèdent les compartiments d'un fonds sont assimilés à des fonds distincts.

Pour tous les contrats liés à des fonds les conditions générales doivent prévoir le droit pour le preneur de recevoir annuellement une évaluation de son contrat ainsi que la liste exhaustive de tous les actifs composant le fonds. Au cas où certains de ces actifs seraient des parts d'autres fonds internes, l'obligation de communication s'étend à ces autres fonds. De plus le preneur doit avoir le droit de demander à tout moment la communication des renseignements susvisés moyennant paiement des frais administratifs y relatifs.

Chaque fonds interne doit tenir une comptabilité séparée conformément aux instructions de la lettre circulaire 95/4 et ces données doivent être tenues à la disposition des preneurs d'assurance qui en feraient la demande.

## **6. Règles spécifiques aux fonds dédiés**

On entend par fonds dédié tout ensemble d'actifs personnalisé auquel un contrat d'assurance ou de capitalisation est adossé et qui fait l'objet d'une gestion spécifique.

La règle de la personnalisation signifie que le fonds dédié est le support exclusif d'un seul contrat et ne peut pas servir de support au contrat d'un autre souscripteur. Ceci ne signifie pas que le même produit ne puisse pas être proposé à plusieurs preneurs d'assurance, mais chaque preneur disposera d'un fonds dédié qui lui sera propre.

Il arrive dans la pratique que des contrats sont liés à un nombre limité de fonds proposés par l'assureur et ouverts à une multitude de souscripteurs, mais que le preneur peut opérer un choix entre les supports dans lesquels ses versements seront investis ainsi que les proportions dans lesquelles les primes seront réparties entre les supports retenus. Une telle personnalisation de la politique d'investissement d'un contrat ne doit pas être considérée en règle générale comme constituant un fonds dédié.

Pour des dossiers à la limite des critères énoncés ci-dessus le Commissariat aux assurances appréciera au cas par cas.

En plus des règles énoncées au point précédent, pour les produits liés à des fonds dédiés les règles suivantes sont à respecter:

- a) La politique d'investissement suivie à l'égard du fonds dédié d'une police déterminée doit faire l'objet d'une annexe particulière à cette police; cette politique doit respecter les limitations générales énoncées dans la note technique, mais elle peut apporter des restrictions supplémentaires quant aux actifs éligibles ou quant aux règles de dispersion et de diversification.

Les conditions de la police peuvent prévoir que le preneur peut modifier le contrat d'investissement initial ou peut prendre une influence sur les investissements à réaliser; les limitations de la politique générale d'investissement approuvée par le Commissariat doivent cependant être respectées à tout moment.

- b) Quel que soit le mode de paiement de la prime, en numéraire ou par apport d'un portefeuille de titres existant, les conditions générales doivent rappeler que les actifs du fonds sont la propriété de l'entreprise d'assurances. En cas de liquidation de l'entreprise le titulaire d'une police d'assurance liée à un fonds dédié ne dispose que du privilège commun à tous les assurés conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, mais il ne bénéficie d'aucun autre droit de préférence à l'égard des actifs du fonds dédié qui le placerait dans une situation privilégiée par rapport aux autres preneurs d'assurance.
- c) Les actifs représentatifs d'un fonds dédié particulier doivent faire l'objet d'une identification particulière auprès de leur dépositaire. Ceci signifie qu'un fonds dédié particulier ne peut être déposé auprès de plusieurs dépositaires et qu'il doit porter auprès du dépositaire unique un numéro d'identification qui permette d'individualiser le fonds sans équivoque possible. L'établissement dépositaire doit également fournir des relevés individuels pour chacun des dépôts concernés.

Par dérogation à ce qui précède les actifs en numéraire ne sont pas astreints à l'obligation de l'individualisation.

## **7. Régime des avances sur contrat**

Les avances sur contrat ne peuvent dépasser à aucun moment:

- 80% de la provision mathématique du contrat pour des produits où le preneur ne supporte pas lui-même le risque d'investissement;
- 50% de la provision mathématique du contrat pour les contrats liés à des unités de compte, à condition que le mécanisme de financement de ces avances soit expliqué et approuvé au préalable par le Commissariat aux assurances. En aucun cas les avances sur contrat ne peuvent faire partie de la composition d'une unité de compte.

Le taux de l'avance ne peut être fixé qu'au moment de l'octroi de celle-ci. Il doit être valable pour toute la durée de cette avance.

Les circulaires relatives au taux restent applicables.

De dérogations à ces règles peuvent être accordées dans des cas exceptionnels.

## **8. Utilisation de calculs prospectifs**

Des calculs prospectifs concernant l'évolution d'un contrat peuvent être communiqués à un client potentiel ou à un assuré moyennant le respect des conditions suivantes:

- lorsque le contrat comporte des prestations garanties, il faut faire apparaître de façon distincte la part garantie et la part non garantie des prestations annoncées;
- la documentation doit faire apparaître de façon claire et lisible le fait qu'il ne s'agit que de simples simulations sans aucune garantie de la part de l'entreprise;
- les hypothèses sous-jacentes à la simulation, comme par exemple le taux d'intérêt, doivent être indiquées;
- la documentation doit comporter des tests de sensibilité par rapport aux hypothèses de départ, comme l'influence sur la valeur finale du contrat d'un écart de 1% en plus ou en moins du taux de rendement escompté;
- les hypothèses utilisées doivent être raisonnables et pouvoir être justifiées soit par les performances du passé avec indication de la période de référence qui ne peut pas remonter à plus de trois ans soit par le comportement actuel du marché.

## Annexe 1

### Produits d'assurance-vie ou de capitalisation liés à des fonds: règles de communication et/ou d'approbation

#### 1. Prime obligatoirement investie dans un fonds collectif unique, le preneur pouvant ou non avoir le choix entre plusieurs fonds

a) fonds interne	respect des limitations de l'annexe 2 de la présente lettre circulaire	communication préalable de la politique d'investissement du produit et communication préalable de la création du fonds interne
	non respect des limitations de l'annexe 2 de la présente lettre circulaire	communication préalable de la politique d'investissement du produit et approbation préalable de la politique d'investissement du fonds interne
b) fonds externe		communication préalable de la politique d'investissement du produit et approbation préalable de l'utilisation du fonds

#### 2. Prime investie dans plusieurs fonds collectifs, aux choix du preneur

a) fonds internes	respect des limitations de l'annexe 2 de la présente lettre circulaire	communication préalable de la politique d'investissement du produit et communication préalable de la création de chaque fonds interne
	non respect des limitations de l'annexe 2 de la présente lettre circulaire	communication préalable de la politique d'investissement du produit et approbation préalable de la politique d'investissement de chaque fonds interne
b) fonds externes	utilisation jusqu'à 25% de la prime initiale investie pour un fonds coordonné et jusqu'à 15% de la prime pour un fonds non coordonné	communication préalable de la politique d'investissement du produit, mais aucune communication pour les fonds
	utilisation jusqu'à 25% de la prime initiale investie pour un fonds coordonné et jusqu'à 15% de la prime pour un fonds non coordonné	communication préalable de la politique d'investissement du produit et approbation préalable de l'utilisation de chaque fonds pour lequel le seuil de 25% ou de 15% respectivement pourra être dépassé

#### 3. Prime investie dans un fonds individuel interne investissant lui-même exclusivement dans un ou plusieurs fonds collectifs

application des règles des points 1 et 2 ci-dessus, le fonds individuel étant considéré comme transparent

**4. Prime investie dans un fonds individuel interne n'investissant lui-même pas exclusivement dans des fonds collectifs**

application des règles du point 5 ci-dessus, le fonds individuel étant considéré comme transparent

**5. Prime investie partiellement dans des actifs externes autres que des fonds**

respect des limitations de l'annexe 2 de la présente lettre circulaire      communication préalable de la politique d'investissement du produit

non respect des limitations de l'annexe 2 de la présente lettre circulaire      approbation préalable de la politique d'investissement du produit; pour chaque fonds interne les règles du point 1 a) sont d'application; pour chaque fonds externe les règles du point 2 b) sont d'application.

## Fiche de demande d'approbation d'un fonds externe

Dénomination de l'entreprise d'assurances: .....

Dénomination du fonds: .....
Dénomination du compartiment: .....

Le fonds est-il conforme aux prescriptions de la directive 85/611/CEE ? (si oui, joindre les justificatifs officiels)	Oui / Non
Quelle est la limite supérieure souhaitée d'utilisation de parts du fonds en % de la valeur d'un fonds interne ou du montant des primes investies dans un contrat ?	.....%

Joignez le dernier rapport annuel du fonds ainsi que le prospectus d'émission.

Date et lieu de la demande

.....

Signature

.....

Cadre réservé au Commissariat aux assurances

L'utilisation du fonds au delà de 25% pour un fonds conforme à la directive 85/611/CEE et de 15% pour un fonds non coordonné suivant les prescriptions de cette directive est approuvée	Oui / Non
Limite supérieure approuvée par le Commissariat aux assurances pour l'utilisation de parts du fonds en % de la valeur d'un fonds interne ou du montant des primes investies dans un contrat	.....%

Luxembourg, le .....

Signature

.....



## Politique d'investissement d'un fonds interne

Dénomination de l'entreprise d'assurances: .....

Dénomination du fonds interne: .....

Catégorie des actifs suivant l'article 11 du règlement grand-ducal	Limites par émetteur	Limites globales
1. Obligations d'un émetteur public de l'UE	.....	.....
2. Obligations d'un émetteur public de l'OCDE hors UE	.....	.....
3. Obligations d'organismes internationaux	.....	.....
4. Obligations d'un émetteur privé de l'UE négociées sur un marché réglementé	.....	.....
5. Obligations d'un émetteur privé de l'UE non négociées sur un marché réglementé	.....	.....
6. Obligations privées d'un émetteur de l'OCDE hors UE négociées sur un marché réglementé	.....	.....
7. Actions d'un émetteur de l'UE négociées sur un marché réglementé	.....	.....
8. Actions d'un émetteur de l'UE non négociées sur un marché réglementé	.....	.....
9. Actions d'un émetteur de l'OCDE hors UE négociées sur un marché réglementé	.....	.....
10. OPC obligataires	.....	.....
- dont non conformes à la directive 85/611/CEE	.....	.....
11. OPC monétaires	.....	.....
- dont non conformes à la directive 85/611/CEE	.....	.....
12. Autres OPC	.....	.....
- dont non conformes à la directive 85/611/CEE	.....	.....
15. Comptes à vue, à préavis ou à terme	.....	.....
16. Intérêts courus et non échus	.....	.....
20. Actifs admis après accord du Commissariat	.....	.....

## Annexe 2

### Règles-type d'investissement des actifs d'un fonds interne

Remarque préliminaire: la définition des règles-type n'a pas pour objet de fixer des limites absolues; toutefois les fonds internes fonctionnant en conformité avec ces règles-type sont dispensés de l'obligation d'une approbation préalable par le Commissariat aux assurances et sont soumis à une simple notification.

NATURE DES ACTIFS	LIMITES DANS LESQUELLES ILS PEUVENT ETRE AFFECTES	
	LIMITES PAR EMETTEUR	LIMITES GLOBALES
A. OBLIGATIONS		
1. Titres de la dette publique d'un Etat membre de la Communauté, obligations de communes, d'administrations locales et régionales, d'établissements publics, d'organismes publics ou de sociétés ayant leur siège social dans la Communauté et garanties par un Etat membre,	sans limite	sans limite
2. Obligations émises ou garanties par des Etats étrangers autres que les Etats membres, mais membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE),	sans limite	sans limite
3. Obligations émises ou garanties par des organismes internationaux dont au moins deux Etats membres font partie ou des organismes assimilables,	sans limite	sans limite
4. Obligations émises par des sociétés ayant leur siège social dans la Communauté et négociées sur un marché réglementé,	10% du total des provisions techniques	sans limite
5. Obligations émises par des sociétés ayant leur siège social dans la Communauté et non négociées sur un marché réglementé et admises par le Commissariat,	5% du total des provisions techniques	pour l'ensemble des points 5 et 8: 10% du total des provisions techniques
6. Obligations émises par des sociétés ayant leur siège social dans un Etat non membre de la Communauté, mais membre de l'Organisation de Coopération et de développement économique (OCDE) et négociées sur un marché réglementé,	10% du total des provisions techniques	pour l'ensemble des points 6 et 9: 40% du total des provisions techniques

## B. ACTIONS

- |     |   |   |   |
|-----|---|---|---|
| 7.  | Actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans la Communauté et négociées sur un marché réglementé,   | 10% du total des provisions techniques  | sans limite   |
| 8.  | Actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans la Communauté et non négociées sur un marché réglementé et admises par le Commissariat,  | 5% du total des provisions techniques   | 10% du total des provisions techniques; pour l'ensemble des points 5 et 6: 40% du total des provisions techniques   |
| 9.  | Actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans un Etat non membre de la Communauté, mais membre de l'Organisation de Coopération et de développement économique (OCDE) et négociées sur un marché réglementé,   | 10% du total des provisions techniques  | pour l'ensemble des points 6 et 9: 40% du total des provisions techniques   |
| 10. | Titres de fonds communs de placement et actions de sociétés d'investissement à capital variable ou fixe <i>établis en conformité avec la législation d'un des pays de l'OCDE énumérés à l'annexe 3</i> ou établis en conformité avec les dispositions de la directive 85/611/CEE pour autant qu'ils investissent principalement dans les valeurs reprises sous les points 1,2 ou 3, | 25% du total des provisions techniques pour les organismes établis en conformité avec les dispositions de la directive 85/611/CEE; 15% du total des provisions techniques sinon | pour l'ensemble des postes 10, 11 et 12: sans limite pour les organismes établis en conformité avec les dispositions de la directive 85/611/CEE; 40% du total des provisions techniques sinon |
| 11. | Actions de sociétés d'investissements à capital variable monétaires <i>établies en conformité avec la législation d'un des pays de l'OCDE énumérés à l'annexe 3</i> ou établies en conformité avec les dispositions de la directive 85/611/CEE,   | 25% du total des provisions techniques pour les organismes établis en conformité avec les dispositions de la directive 85/611/CEE; 15% du total des provisions techniques sinon | pour l'ensemble des postes 10, 11 et 12: sans limite pour les organismes établis en conformité avec les dispositions de la directive 85/611/CEE; 40% du total des provisions techniques sinon |
| 12. | Autres parts d'organismes de placement collectif <i>établis en conformité avec la législation d'un des pays de l'OCDE énumérés à l'annexe 3</i> ou établis en conformité avec les dispositions de la directive 85/611/CEE ,   | 25% du total des provisions techniques pour les organismes établis en conformité avec les dispositions de la directive 85/611/CEE; 15% du total des provisions techniques sinon | pour l'ensemble des postes 10, 11 et 12: sans limite pour les organismes établis en conformité avec les dispositions de la directive 85/611/CEE; 40% du total des provisions techniques sinon |

## C. IMMEUBLES

- |     |                                      |           |           |
|-----|--------------------------------------|-----------|-----------|
| 13. | Immeubles situés dans la Communauté, | non admis | non admis |
|-----|--------------------------------------|-----------|-----------|

## D. AUTRES ACTIFS

14. Prêts garantis par des hypothèques sur des immeubles situés au Grand-Duché de Luxembourg dont les conditions de remboursement sont admises par le Commissariat,	non admis	non admis
15. Comptes à vue, à préavis ou à terme et autres placements de trésorerie auprès d'une banque ou d'un autre institut financier admis par le Commissariat et agréé par l'Institut Monétaire luxembourgeois ou établi dans un autre Etat membre et dûment agréé conformément à la directive 89/646/CEE ,		20% du total des provisions techniques
16. Intérêts courus et non échus sur les actifs affectés et qui ne sont pas déjà compris dans la valeur d'un actif d'une autre catégorie,		
17. Primes émises restant à encaisser et créances sur les intermédiaires et exigibles depuis moins de trois mois,	non admis	non admis
18. Avances sur contrats «vie» à concurrence de la valeur de rachat,	non admis	non admis
19. Frais d'acquisition reportés.	non admis	non admis

Un fonds interne ne peut pas placer plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur autre que ceux visés aux postes 1, 2 et 3 du tableau ci-dessus. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds interne dans les émetteurs autres que ceux visés aux postes 1, 2 et 3 et dans lesquels elle place plus de 5 % de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.

### **Annexe 3**

#### **Liste des pays membres de l'OCDE éligibles comme domiciles de fonds de placements non établis en conformité avec la directive du Conseil 85/611/CEE**

Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Danemark  
Espagne  
Etats-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Irlande  
Islande  
Italie  
Japon  
Luxembourg  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Portugal  
République fédérale d'Allemagne  
Royaume-Uni  
Suède  
Suisse